

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 OCTOBRE 2022**

Date de convocation : 7 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux le treize octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE LAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe GALAN, Maire.

Présents :

Christophe GALAN – Pierre MALGUID – Sébastien GACIA - Isabelle BAUDRAIS - Nicolas BERT  
- Valérie MISSON ROLLEY - Jean-Jacques BRETOU - Mélissa CHEMLAL - Vincent FROMENTAY - Laëtitia LIVERTOUT - Amélie MARTINEZ - Olivier ZANETTE

Absents excusés :

Céline VECCHI (procuration à M. CHEMLAL)  
Damien CLAUZURE (procuration à V. MISsoon)  
Joël NOUAILLANE

Secrétaire de séance :

Sébastien GACIA

Ordre du jour :

- Validation du projet d'adressage
- Délibération approuvant l'extinction de l'éclairage public et demande de subvention au SDEEG
- Tarif et règlement de la salle des fêtes
- Participation aux frais de santé / prévoyance des agents
- Motion contre la réforme du SMICVAL
- Modifications statutaires de la CALI
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Demandes de subventions
- Questions diverses

## **APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE JUIN 2022**

M. le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE le procès-verbal du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**VOTE :**

**POUR : 13**

**CONTRE : 0**

**ABS : 0**

### **ADRESSAGE**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).

**VOTE :**

**POUR : 13**

**CONTRE : 0**

**ABS : 0**

*Arrivée de Mme CHEMLAL à 19h19*

### **DELIBERATION APPROUVANT L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h à 5h à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

**VOTE :**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABS : 0**

### **DEMANDE DE SUBVENTION**

Suite à la volonté d'éteindre l'éclairage public, les services du SDEEG nous ont proposé le devis n°PP\_2555 d'un montant de 949 € TTC afin de régler les coffrets et horloges astronomiques des points lumineux.

Une demande d'aide financière au titre de 20% de l'éclairage public est proposée par le SDEEG.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les travaux visant à éteindre l'éclairage public.
- décide le dépôt du dossier de demande d'aide financière pour les travaux d'éclairage public.
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires

**VOTE :**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABS : 0**

### **TARIF ET REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le tarif de location de la salle des fêtes communal n'a pas été augmenté depuis plus de 10 ans.

Aujourd'hui, compte tenu de l'augmentation des frais notamment pour l'énergie, il est nécessaire d'étudier la possibilité d'une augmentation tarifaire.

Tarifs actuels:

Pour les habitants de la commune : 150€ le week-end

Pour les hors-commune : 450 € le week-end

Pour les associations communales : 350 € pour le réveillon du 31/12

Gratuit pour les associations communales.

D'autre part, il est également proposé au conseil municipal de modifier l'article 6 « Horaires d'utilisation » pour indiquer que la salle est mise à disposition pour le week-end du vendredi au lundi.

**La décision est reportée au prochain conseil municipal avec modification du règlement intérieur de la location de la salle**

## **PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS**

Lors du conseil municipal du 12 mai dernier, Monsieur le Maire a proposé au conseil municipal de participer au frais de protection sociale complémentaire des agents communaux.

Le décret 581 du 20 avril 2022 définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties santé et prévoyance.

### Prévoyance

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, ne peut être inférieure à 7 € par mois.

Ces dispositions deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025.

### Complémentaire santé

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ne peut être inférieure à 15 €.

La participation minimum des employeurs territoriaux à la complémentaire santé de chacun de leurs agents est fixée à 15 € par mois.

Ces dispositions s'imposeront à toutes les collectivités au 1er janvier 2026.

Le conseil municipal,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Gironde en date du 20 septembre 2022

DECIDE,

### Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 la commune de Saint Martin de Laye accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé et pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation

### Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité.

Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation

Prévoyance : Le montant de la participation par agent est de 15 € mensuel net

Santé : Le montant de la participation par agent est de 15 € mensuel net

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur (elle sera exigée par le percepteur).

**VOTE :**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABS : 0**

### **MOTION CONTRE LE PROJET DU SMICVAL DE REFONTE DES MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS**

Réunis en assemblée générale le mardi 6 septembre dernier, la refonte des modalités de collecte des déchets en porte à porte a été adoptée au profit d'un système visant à l'installation de points de collectes collectifs reposant sur un système de redevance incitative.

- Considérant l'insuffisance de concertation en amont avec les élus des communes adhérentes autour de ce sujet et l'absence de concertation avec leurs habitants,
- Considérant la régression de la mission de Service Public suscitée par cette réforme,
- Considérant les enjeux environnementaux et économiques subis liés à l'augmentation programmée des abandons sauvages de déchets dans l'environnement et les dépôts inopportuns autour des futures aires aménagées,
- Considérant l'inégalité de traitement des contribuables créée par ce principe et plus particulièrement pour les personnes âgées, les personnes vulnérables, les personnes à mobilité réduite et en situation de handicap, de se déplacer pour évacuer leurs déchets ménagers vers les collecteurs,
- Considérant le manque d'adaptabilité de ce plan au contexte rural local déjà lourdement impacté par la disparition des services publics,

Face à ces enjeux désastreux pour l'avenir de la commune et le devenir de ses administrés,

Les élus du conseil municipal de de SAINT MARTIN DE LAYE (33910) s'opposent à ce plan en déclarant et paraphant ce qui suit :

- Refuser la décision du SMICVAL de mettre un terme à la collecte des déchets en porte à porte au profit d'une réforme visant à l'aménagement de points de collectes collectifs,
- Refuser de fournir le foncier nécessaire à l'implantation des futurs points de collecte,
- Refuser de financer l'aménagement de voirie et d'urbanisation de ces installations,
- Refuser la décision du SMICVAL de limiter dans le même temps les passages annuels en déchetterie à 7 par foyer.

**VOTE :**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABS : 0**

*M. MALGUID quitte la séance à 19h46*

### **APPROBATION DES STATUTS DE LA CALI SUITE AUX MODIFICATIONS DES COMPETENCES FACULTATIVES**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2022 relatif à la modification des statuts de La Cali,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-222 en date du 27 septembre 2022 portant sur la suppression de l'article III 2° relatif à la compétence facultative « petite enfance – enfance – jeunesse » des statuts de La Cali,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-223 en date du 27 septembre 2022 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel article III 2° « aménagements urbains et intermodalité : aménagement de tout ou partie de Pôles d'échanges multimodaux des gares de voyageurs d'intérêt national et régional situées sur le territoire de La Cali »,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-224 en date du 27 septembre 2022 portant sur la modification du contenu de la compétence facultative « manifestations sportives »,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-225 en date du 27 septembre 2022 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel article III 7° « préservation de la biodiversité - soutien au projet de maison des abeilles / éco pâturage »,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-226 en date du 27 septembre 2022 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel article III 8° « entretien et gestion des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un chemin de fer touristique entre Guîtres et Marcenais sur la ligne SNCF déclassée Coutras – Cavignac »,

Considérant que ces modifications ont été retranscrites dans le projet des statuts de La Cali annexé à la présente délibération,

Considérant que l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la commune de la ou des délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale afin de se prononcer sur les modifications envisagées ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les modifications des statuts de la communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) portant sur les compétences facultatives ; modifications traduites dans le projet de statuts ci-annexé.

**VOTE :**

**POUR : 13**

**CONTRE : 0**

**ABS : 0**

### **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023**

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 30 septembre 2022,

Considérant que la Commune de Saint Martin de Laye s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune sauf les SPIC,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune de Saint Martin de Laye : utilisation du plan de comptes M57 abrégé
- AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- AUTORISE la comptabilisation des amortissements des subventions d'équipement versées suivant la règle du prorata temporis et de retenir la date d'émission du mandat de la subvention comme date de début de l'amortissement
- AUTORISE l'enregistrement des provisions et dépréciations suivant le régime de droit commun (semi-budgétaire) et de façon obligatoire à l'apparition d'un contentieux, en cas de procédure collective et en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable
- N'a pas l'obligation de procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-Z du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Préfecture.

**VOTE :**

**POUR : 13**

**CONTRE : 0**

**ABS : 0**

### **DEMANDES DE SUBVENTIONS**

L'association GT Subileau

Un dossier de subvention a été déposé à la mairie.

Il s'agit d'une demande de financement pour l'organisation de la fête du club et portes ouvertes Cette journée a vocation à faire découvrir le monde de l'équitation et le club de Subileau.

La subvention demandée est de 500 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer 500€ à l'association GT Sublieau

**VOTE :**

**POUR : 13**

**CONTRE : 0**

**ABS : 0**

L'association des propriétaires pour la protection de la Nature et de l'environnement, le respect des propriétés et des récoltes, du droit de chasse et de la protection des Cervidés.

Un dossier de subvention a été déposé à la mairie.

Il s'agit d'une demande de financement de fonctionnement global pour l'association pour aider à la mise en œuvre d'actions diverses.

La subvention demandée est de 500€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal refuse d'attribuer 500€ à l'association

**VOTE :**

**POUR : 4**

**CONTRE : 6**

**ABS : 3**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer 300€ à l'association

**VOTE :**

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABS : 1**

L'association CCSL

Un dossier de subvention a été déposé à la mairie.

Il s'agit d'une demande de financement de fonctionnement global pour l'association pour aider à la mise en œuvre d'actions diverses.

La subvention demandée est de 500€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer 500€ à l'association

*Mme MISSON et M. CLAUZURE ne prennent pas part au vote*

**VOTE :**

**POUR : 11**

**CONTRE : 0**

**ABS : 0**

### QUESTIONS DIVERSES

- Interventions de Mme RIVIERE et Mme DREVELLE  
Mme RIVIERE témoigne de son émotion quant à l'évènement de grêle sur sa propriété. Elle aurait aimé qu'un membre du conseil municipal passe les voir pour prendre des nouvelles.
- Ramassage des encombrants (demande d'administré) : thème mis à jour au prochain conseil municipal
- Antenne relais : point sur la situation
- Colis de fin d'année
- Politique mobilité de la CALI : information
- Abris bus (carrefour RD 10 / RD 120) : M. le Maire se charge de prendre contact avec Mme DESCOMPS pour l'implantation de l'abris bus.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

